

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 33 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Titema 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
1986 28 nov. Délibération n° 86-84 AT approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987.	423
19 déc. Délibération n° 86-107 AT portant modification de la fiscalité douanière de certains produits pétroliers	451
19 déc. Délibération n° 86-109 AT portant octroi de la clause transitoire dans le cadre des dispositions de la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987.	451

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

1986 19 déc. Arrêté n° 1546 CM portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers	451
23 déc. Arrêté n° 1585 CM fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés	452

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement général du régime budgétaire, financier et comptable de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et les textes subséquents ;

Vu le code des douanes et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents, et la délibération n° 83-7, du 6 janvier 1983, portant modification des droits d'enregistrement ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, du 27 juin 1951, fixant le prix et la durée des passeports dans les Etablissements français d'Océanie et le droit dû pour les visas des passeports ;

Vu la délibération n° 74-4, du 9 janvier 1974, fixant le droit de visite et de vérification des véhicules affectés à un service de transport ;

Vu la délibération n° 77-134, du 29 novembre 1977, portant sur les diverses règles auxquelles doivent satisfaire les navires français d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux, et notamment son article 6 fixant les modalités de délivrance de la carte de circulation ;

Vu la délibération n° 78-65, du 13 avril 1978, portant modification de la délibération n° 68-108, du 7 novembre 1968, fixant le droit d'examen et la taxe parafiscale de délivrance des permis de conduire les navires de plaisance à moteur ;

Vu la délibération n° 79-14, du 27 janvier 1979, portant amendement du régime des droits de timbre ;

Vu la délibération n° 79-85, du 9 août 1979, portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son numéro d'immatriculation définitive ;

Vu la délibération n° 86-3 AT, du 14 mai 1986, assujettissant au droit de timbre, la délivrance et le renouvellement de la carte nationale d'identité en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-96, du 16 septembre 1982, instituant une taxe parafiscale dite «taxe de solidarité pour la protection sociale», et ses textes modificatifs, notamment les délibérations n° 83-13, du 17 janvier 1983, 84-1035 AT, du 6 décembre 1984, et 86-52 AT, du 20 août 1986 ;

Vu la délibération n° 83-13, du 17 janvier 1983, instituant une taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale ;

Vu la délibération n° 83-27, du 17 février 1983, instituant une contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 64-8, du 6 janvier 1964, portant création d'une taxe d'apprentissage, et la délibération n° 83-11, du 6 janvier 1983, portant modification de la délibération n° 64-8 ;

Vu la délibération n° 68-136, du 12 décembre 1968, portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux non coralliens dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer, dite «taxe sur les agrégats», et les délibérations n° 70-110 du 29 octobre 1970, 77-142 du 29 décembre 1977, 78-29 du 23 février 1978 et 80-27 du 3 mars 1980, complétant et modifiant la délibération n° 68-136 ;

Vu la délibération n° 76-99, du 5 août 1976, portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu la délibération n° 76-183 bis, du 30 décembre 1976, portant augmentation des droits d'entrée en vue d'alimenter le fonds forestier, et les délibérations n° 78-5 du 20 janvier 1978 et 83-12 du 6 janvier 1983, portant modifications successives de la délibération n° 76-183 bis ;

Vu la délibération n° 80-26, du 3 mars 1980, portant création de la taxe de mise en circulation des véhicules, et les délibérations n° 83-8 du 6 janvier 1983, 83-86 du 19 mai 1983 et 84-1039 AT du 6 décembre 1984 portant modifications successives de la délibération n° 80-26 ;

Vu la délibération n° 80-39, du 13 mars 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT, du 6 décembre 1984, portant adoption des mesures nouvelles à l'importation ;

Vu les délibérations n° 84-1041 AT, du 6 décembre 1984, créant une taxe parafiscale exceptionnelle dénommée «Impôt Enerpol», et 84-1047 AT, du 28 décembre 1984, modifiant l'article 2 de la délibération n° 84-1041 AT ;

Vu les délibérations n° 83-129, du 26 août 1983, et 84-48, du 26 avril 1984, portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT, du 29 novembre 1984, portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 185 PR du 14 novembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 12 novembre 1986 ;

Vu le rapport n° 88-86 du 24 novembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 novembre 1986,

Adopte :

Première partie

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1

Dispositions relatives aux recettes

I — IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. Dispositions antérieures

Article 1er.— La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1987, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivaient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

B. Mesures fiscales

a) Impôts sur les sociétés

1) Mesures d'allègement

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article 4 de la section I du code des impôts est ainsi rédigé :

«Art. 4.— Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés par les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française, et les bénéfices réalisés dans le territoire par les sociétés qui y disposent d'un établissement stable.

«Afin d'éviter une double imposition, les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française peuvent déduire de l'impôt sur les sociétés, exigible dans le territoire, l'impôt qu'elles ont supporté dans un autre état en raison des bénéfices réalisés dans cet état. La déduction accordée ne peut excéder une somme égale au produit de l'impôt exigible dans le territoire par le rapport des bénéfices taxés hors du territoire sur l'ensemble des bénéfices imposables.»

Art. 5.— Les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 1 pour 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :

— les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège, ou un établissement stable, en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance dans le territoire ;

— les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et la date des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans notification de redressement préalable.

Art. 6.— Le paragraphe 3 de l'article 8 de la section I du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3 — Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la même section, les dépenses de logement du personnel, notamment les indemnités de logement, engagées aux îles du Vent par les entreprises, à l'exception des établissements hôteliers.

« 3 bis — L'amortissement des immeubles, acquis ou construits, en vue du logement du personnel, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 120 000 FCP le mètre carré et la fraction de la surface habitable supérieure à 100 mètres carrés. »

2) Mesures d'harmonisation et de simplification

Art. 7.— Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la section I du code des impôts directs sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 90 % des revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française. »

Art. 8.— I — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la section I du code des impôts directs sont ainsi complétés et modifiés :

1^o — Au paragraphe 2, après les mots « valeur nette des immobilisations », est inséré l'adverbe « fiscalement ».

2^o — Les taux d'imposition fixés au paragraphe 3 sont remplacés par les taux suivants :

« 25 % lorsque C est supérieur à 10,5	
26 % lorsque 10 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 10,5	
27 % lorsque 9,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 10	
28 % lorsque 9 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 9,5	
29 % lorsque 8,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 9	
30 % lorsque 8 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 8,5	
31 % lorsque 7,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 8	
32 % lorsque 7 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 7,5	
33 % lorsque 6,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 7	
34 % lorsque 6 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 6,5	
35 % lorsque 5,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 6	
36 % lorsque 5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 5,5	
37 % lorsque 4,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 5	
38 % lorsque 4 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 4,5	
39 % lorsque 3,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 4	
40 % lorsque 3 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 3,5	
41 % lorsque 2,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 3	
42 % lorsque 2 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 2,5	
43 % lorsque 1,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 2	
44 % lorsque 1 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 1,5	
45 % lorsque C est inférieur ou égal à 1. »	

II — Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 17, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable des établissements financiers et de crédit et des sociétés de crédit-bail est uniformément fixé à 45 %.

III — L'abattement de 50 % prévu au paragraphe 5 du même article n'est plus applicable à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

3) Mesures diverses

Art. 9.— L'article 8 de la section I du code des impôts directs est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« L'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix qui excède 3 000 000 FCP.

« Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque ces éléments d'actif sont nécessaires à l'activité de l'entreprise, en raison même de son objet. Il en est ainsi notamment des entreprises de taxi, de louage de voitures ou d'ambulance. »

Art. 10.— L'article 18 de la section I du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18.— 1 — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum égale à 0,5 pour 100 de leur chiffre d'affaires. La cotisation correspondante ne peut être inférieure à 100 000 FCP, ni excéder 2 000 000 FCP par exercice de 12 mois.

« Le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt minimum comprend l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice.

« 2 — Le montant de l'impôt minimum est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices suivants.

« 3 — Sont exonérées de l'impôt minimum :

« — les sociétés nouvelles pour les deux premiers exercices de douze mois ;

« — les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

Art. 11.— L'article 2 de la section I du code des impôts directs est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5 — Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à moins qu'elles n'optent pour l'impôt sur les transactions.

« L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'exercice ou les trois premiers mois de l'année civile. Elle est valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'année en cours et l'année suivante. »

Art. 12.— 1 — La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération n° 83-27, du 17 février 1983, au profit de l'agence territoriale de la reconstruction, est reconduite pour l'exercice 1987.

2 — Y sont soumises les sociétés dont le bénéfice imposable au titre de 1987 est au moins égal à 50 000 000 FCP.

3 — Les dispositions de la délibération susvisée s'appliquent mutatis mutandis :

— à l'exercice 1987, en ce qui concerne l'assiette de la contribution exceptionnelle ;

— à l'exercice 1986, en ce qui concerne les modalités de calcul provisoire de son montant.

b) Contributions des patentes

Art. 13.— Les articles 4, 14, 26 et 30 de la division I de la section III du code des impôts directs sont modifiés et complétés de la manière suivante :

I — L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé à titre permanent de fixer par assimilation les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures et de les soumettre, dans un délai de douze mois, à l'approbation de l'assemblée territoriale. L'application de la tarification définitive donne lieu, le cas échéant, à une reprise des droits ou à un dégrèvement. »

II — L'article 14 est complété par les alinéas suivants :

« La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins 30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.

«Lorsque la valeur locative d'une entreprise augmente d'au moins 50 %, en raison de l'acquisition de locaux neufs, de la rénovation ou de la transformation des locaux dont elle dispose, il est pratiqué sur la nouvelle valeur locative un abattement égal à :

- 50 % la première année,
- 40 % la deuxième année,
- 30 % la troisième année,
- 20 % la quatrième année.

«En ce qui concerne les locaux et les installations ne faisant pas l'objet d'une location, la valeur locative est ajustée périodiquement dans la limite de l'application des coefficients fixés d'après les variations constatées dans les loyers de l'ensemble des locaux et des installations soumis au droit proportionnel de patente. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des conditions prévues par la réglementation relative à la révision des baux à usage commercial, artisanal ou industriel et des baux à usage professionnel.»

III — Le délai de réparation par voie de rôle supplémentaire prévu à l'article 26 est porté au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'imposition.

IV — a) Le délai de production de déclaration prévu au premier alinéa de l'article 30 est porté de dix à trente jours.

b) Le troisième alinéa du même article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le défaut de déclaration dans le délai de trente jours donne lieu à l'application d'une amende égale à la moitié du montant des droits compromis. Si, dans les trente jours qui suivent la clôture du délai imparti, la déclaration n'est pas produite, l'amende est portée au montant des droits compromis.

«Une déclaration tardive ne peut donner lieu à dégrèvement pour la période antérieure à sa date de production.»

Art. 14.— Le tarif de la contribution des patentes est modifié de la manière suivante :

I — a) La taxe déterminée du droit fixe de la patente est fixée selon deux zones géographiques ainsi réparties :

- première zone : Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia ;
- deuxième zone : le reste du territoire.

II — La taxe variable du droit fixe de la patente applicable en raison du personnel des entreprises est supprimée.

III — Les montants du droit fixe et les taux du droit proportionnel sont fixés suivant le nouveau tarif des patentes annexé à la présente délibération.

C. Règles communes aux contributions directes

b) Un abattement de 50 % est opéré sur le montant de la taxe déterminée du droit fixe applicable aux professions artisanales lorsque l'activité en cause est exercée par une seule personne, ou avec le concours d'un seul employé.

Art. 15.— Les dispositions prévues au 2 de l'article 1er de la division 4 de la section V du code des impôts directs sont modifiées comme suit :

I — Les taux de 10 % et de 25 % sont respectivement portés à 20 % et à 50 %.

II — Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

«Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables en cas d'erreur, d'omission ou d'insuffisance constatée dans les éléments I, P ou R du ratio défini à l'article 17-2 de la section I du présent code pour la détermination du taux de l'impôt sur les sociétés.»

Art. 16.— Les articles 2, 6, 7 et 10 de la division 4 de la section V du code des impôts directs sont modifiés de la manière suivante :

I — Aux articles 2, 6 et 10, les mots «Président du conseil du gouvernement» sont remplacés par les mots «Président du gouvernement».

II — A l'article 6, le délai imparti au Président du gouvernement pour statuer sur les réclamations contentieuses est porté de quatre à six mois.

III — L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

«En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir du jour de la réception de la notification de la décision prise sur sa réclamation.

«Le contribuable qui n'a pas reçu la décision du Président du gouvernement, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l'article 6, peut saisir le tribunal administratif dès l'expiration de ce délai.»

II — DOUANES

Art. 17.— Le taux de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.) instituée par la délibération n° 83-13, du 17 janvier 1983, est porté à 9 %.

Art. 18.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif n°	Désignation de produits	Codification	Droit de douane	Droit fiscal d'entrée
Ex. 02.01	A. 2 - de l'espèce bovine	02.01.20 à 02.01.42	inchangé	T.I.
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés	16.05.01 à 16.05.35	—	T.M.
Ex. 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :			
	A. pour chiens et chats	23.07.05	10 %	T.M.
71.12 à 71.16 inclus	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages	71.12.00 71.13.00 71.14.00 71.15.05 71.15.10 71.16.00	20 % — — — — —	inchangé
Ex. 84.25	A. Tondeuses à gazon	84.25.01	8 %	T.I.

Tarif n°	Désignation de produits	Codification	Droit de douane	Droit fiscal d'entrée
Ex. 85.15	Ex B. 2. Autres : — Appareils récepteurs de télévision en couleur	85.15.45	inchangé	T.M.

Art. 19.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif n°	Désignation des produits	Codification	Droits et taxes d'importation	
			Droit fiscal d'entrée spécifique	Droit de consommation
22.03	Bières (importées et de fabrication locale)	22.03.00	—	30 F/litre
Ex. 22.05	Champagne	22.05.02	—	60 %
	Autres vins mousseux	22.05.05	—	60 %
	Autres vins de raisin frais présentés en récipients de 5 litres ou moins	22.05.21	—	80 %
Ex. 22.05	Autres vins de raisin frais présentés en récipients de plus de 5 litres	22.05.31	—	50 %
22.07	Cidre, poivré, hydromel et autres boissons fermentées	22.07.00	—	50 %
Ex. 22.08	B. 2 —Autres alcools de 80° et plus	22.08.13	—	1.300 F/litre alcool pur
22.09	Rhums et tafias présentés en récipients de plus de 5 litres	22.09.01	1.500 F/l. alcool pur	1.300 F/litre alcool pur
	Rhums et tafias présentés en récipients de 5 litres et moins	22.09.03	1.500 F/l. alcool pur	1.300 F/litre alcool pur
	Alcool éthylique non dénaturé	22.09.05	—	1.300 F/litre alcool pur
	Préparations alcooliques composées pour la fabrication de boissons	22.09.11	—	1.300 F/litre alcool pur
	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses présentées en récipients de plus de 5 litres	22.09.16 à 22.09.35	2.200 F/l. alcool pur	1.300 F/litre alcool pur
	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses présentées en récipients de moins de 5 litres	22.09.40 à 22.09.55	2.200 F/l. alcool pur	1.300 F/litre alcool pur

Tarif n°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit de douane	Droit fiscal d'entrée
Ex. 87.02	Voitures automobiles à moteur pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises :				
	A. Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris des voitures mixtes :				
	A. 2 Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris des voitures mixtes :				
	A. 2. a. à deux ponts moteurs	Autres voitures automobiles pour le transport des personnes ; à deux ponts moteurs de moins de 9 CV fiscaux : neufs	87.02.09		T.M. (2)(5)
		Autres voitures automobiles pour le transport des personnes ; à deux ponts moteurs de moins de 9 CV fiscaux : usagés	87.02.12		T.M. (2)(5)

Tarif n°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit de douane	Droit fiscal d'entrée
Ex. 87.02 (suite)		Autres voitures automobiles pour le transport des personnes comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière-ouvert ou simplement bâché à deux ponts moteurs de moins de 9 CV fiscaux : neufs	87.02.14	30 % (4)	TR
		Autres voitures automobiles pour le transport des personnes comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière-ouvert ou simplement bâché à deux ponts moteurs de moins de 9 CV fiscaux : usagés	87.02.16	—	—
		Autres voitures automobiles pour le transport des personnes comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière-ouvert ou simplement bâché ; à deux ponts moteurs de 9 CV fiscaux et plus : neufs	87.02.19	30 % (4)	TR
		Autres voitures automobiles pour le transport des personnes comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière-ouvert ou simplement bâché ; à deux ponts moteurs de 9 CV fiscaux et plus : usagés	87.02.20	—	—
A. 2. b. Autres		Autres voitures automobiles pour le transport des personnes comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière-ouvert ou simplement bâché (autres qu'à deux ponts moteurs : neufs	87.02.51	—	TR
		Autres voitures automobiles pour le transport des personnes comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière-ouvert ou simplement bâché (autres qu'à deux ponts moteurs) : usagés	87.02.55	—	—

(4) Provisoirement réduit à 10 %.

Le renvoi (5) de la page 87/2 et le renvoi (4) de la page 87/3 sont supprimés.

Art. 21.— Les cigarettes, cigares et tabacs importés, relevant de la position n° 24.02 de la nomenclature douanière, sont assujettis, lors de leur mise à la consommation dans le territoire, à un droit de consommation dont le montant est fixé par application des formules énumérées à l'article 22 ci-dessous, en fonction des qualités offertes et des prix de revient licites des produits définis par l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985, fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 22.— Les tableaux de taxation seront établis par arrêté en conseil des ministres par application des formules suivantes qui seront appliquées pour les cigarettes et cigares à l'unité taxée et pour les tabacs au gramme net.

— Cigarettes brunes par 1 000 unités :

Droit de consommation = prix de revient licite
x 0,760 + 3.620 FCP

— Cigarettes blondes ou mentholées par 1 000 unités :

Droit de consommation = prix de revient licite
x 2,270 + 5.720 FCP

— Cigares pour 1 000 unités :

Droit de consommation = prix de revient licite
x 1,680 + 5.050 FCP

— Tabacs par kilogramme net :

Droit de consommation = prix de revient licite
x 0,760 + 1.410 FCP

Art. 23.— Les qualités offertes et les prix de revient licites des cigarettes, cigares et tabacs importés doivent être, dans tous les cas, mentionnés sur les déclarations en douane lors de leur mise à la consommation.

III — DROITS DU DOMAINE ET DE L'ENREGISTREMENT DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

Art. 24.— Les transmissions par décès de biens meubles et immeubles situés dans le territoire ou hors du territoire sont exemptées de droit d'enregistrement et de transcription.

Art. 25.— Les dispositions antérieures contraires se rapportant aux droits de mutation par décès sont abrogées.

Art. 26.— L'exemption, prévue à l'article 24, s'appliquera aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 1987. Pour les successions dont l'ouverture interviendra avant cette date, le régime des droits de mutations par décès en vigueur reste applicable.

Droits d'enregistrement

Art. 27.— L'article 11 de la délibération n° 83-7, du 6 janvier 1983, portant modification des droits d'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 (nouveau). — Les droits fixes d'enregistrement établis par l'article 91 de l'arrêté modifié du 15 novembre 1873 re-

latif à la formalité de l'enregistrement, sont uniformément, à l'exclusion des actes assujettis à un montant supérieur, portés à 2 000 FCP.

«Le droit fixe de 2 000 FCP s'applique, que la présentation à la formalité soit obligatoire ou simplement volontaire. Il constitue le minimum de perception pour tous les actes ou déclarations présentés à la formalité, à l'exception de ceux qui sont exonérés de droits ou qui doivent être enregistrés gratis.

«Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, sont soumis à un droit fixe de 1 000 FCP, les certificats de nationalité française et ceux d'hérédité.»

Taxe de mise en circulation des véhicules

Art. 28.— L'article 3 de la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980, modifiée, de l'assemblée territoriale, portant création d'une taxe de mise en circulation des véhicules est complété comme suit :

«— 7°) Les véhicules de tourisme spécialement aménagés, appartenant à des personnes reconnues infirmes ou handicapées, conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982, relative à l'action en faveur des handicapés.

«L'exonération est limitée à un véhicule par propriétaire. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe, pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés et utilisés exclusivement pour le transport des handicapés.

«— 8°) Les véhicules usagés, de plus de 30 ans d'âge, que leurs acquéreurs destinent à la constitution d'une collection de véhicules. Toutefois, si ces véhicules dits de collection sont amenés à circuler sur la voie publique, leurs propriétaires acquitteront la taxe de mise en circulation correspondante, à l'exception de la majoration fixée en matière de véhicules d'occasion importés.»

Baux de longue durée

Art. 29.— Les baux, sous-baux, cessions, rétrocessions, résiliations, subrogations et prorogations de baux d'immeubles, quelle que soit leur durée, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0,50 %. Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués, si elle est supérieure au prix augmenté des charges.

Le droit d'enregistrement est dû sur le prix cumulé de toutes les années. Si les parties le requièrent, son paiement peut être fractionné par triennalités. Le paiement des droits afférents à la première période sera acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois qui commencera chaque période.

Le bailleur est tenu solidairement, avec le locataire, du paiement du droit de bail.

Art. 30.— Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur servant d'assiette au droit de bail est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Pour les baux dont la durée est illimitée, cette valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le loyer annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Art. 31.— Le droit de transcription de 2 % défini par les articles 103 à 105 de l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié est réduit à 0,50 % pour les actes de mutation ci-après :

- 1) Les baux, sous-baux, cessions, rétrocessions, résiliations, subrogations et prorogations de baux d'immeubles à usage d'habitation ou professionnel d'une durée supérieure à 18 ans ;

- 2) Les baux à construction, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 83-7, du 6 janvier 1983, relative aux reprises effectuées en fin de bail par le bailleur ;

- 3) Les baux emphytéotiques ;

- 4) Les baux d'immeubles à rente perpétuelle, ceux à vie et à durée illimitée.

Art. 32.— Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme ou la qualification qui lui sont données par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 5 %, lorsque la durée du bail est inférieure à 18 ans.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties ou d'office par le service si la convention ne stipule aucune somme au profit du cédant.

Acquisitions d'immeubles

Art. 33.— L'article 8 de la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983, portant modification des droits d'enregistrement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 8 (nouveau).— Pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis, ou de terrains à bâtir, destinés à être affectés à l'habitation principale, les droits d'enregistrement visés à l'article 7 et le droit de transcription sont réduits de 25 %. L'octroi de cette réduction est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- «— l'acquéreur doit être une personne physique et être majeur ;
- «— il doit s'agir d'une première acquisition pour tout acquéreur ;
- «— la valeur de cet immeuble ne doit pas excéder 10.000.000 FCP, s'il s'agit d'un terrain à bâtir ou 12.000.000 FCP, s'il s'agit d'un immeuble bâti, étant entendu que ces montants respectifs doivent être appréciés par acte.

«Dans le cas d'une acquisition à titre onéreux d'un même immeuble par plusieurs acquéreurs, constatée soit par un seul acte, soit par autant d'actes qu'il y a d'acquéreurs, la valeur à prendre en considération pour l'appréciation des seuils sus-indiqués est constituée par le prix de vente total de cet immeuble.

«L'acquéreur doit s'engager dans l'acte :

- «— à affecter l'immeuble acquis et, s'il y a lieu, la construction qui sera édifée, à son habitation principale, pendant un délai de 4 années à compter de l'acquisition ou de la date d'achèvement de la construction, et ce, de manière exclusive ;
- «— s'il s'agit d'un terrain à bâtir, à achever la construction dans les 5 années de l'acquisition et à produire dans les 3 mois qui suivent l'expiration du délai de 5 ans, ou la date d'achèvement de l'immeuble, un certificat du maire ou du service de l'aménagement attestant que l'immeuble est achevé et habité par son propriétaire.

«Il doit en outre certifier sur l'honneur dans l'acte, qu'il n'a jamais été propriétaire d'immeuble divis ou de parts de sociétés immobilières en Polynésie française, en France métropolitaine, dans un autre territoire ou département d'outre-mer, ou à l'étranger.

«Si l'affirmation ci-dessus s'avère mensongère, il est dû, en sus des droits érudés, une amende de 200 % calculée sur le montant total des droits dûs.

«L'inobservation des conditions de délais entraîne le rappel des droits correspondant à la réduction accordée, majorés de l'indemnité de retard calculée à raison de 3 % pour le premier mois de retard et 1 % pour les mois suivants, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

«L'exonération est supprimée si une insuffisance de prix de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur.

«Art. 8 (bis).— Pour la perception des droits de mutation déterminés à l'article 8 précédent, un abattement de 4.000.000 FCP est effectué sur le prix de cession de l'immeuble, lorsque l'acquéreur est majeur et âgé de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année de la vente.

«Art. 8 (ter).— Lorsque le montant de l'acquisition excède le seuil fixé par l'article 8 nouveau de la présente délibération, le calcul des droits d'enregistrement et de transcription s'opère de la même manière que prévu à cet article mais seulement pour la tranche du prix égale au seuil. Le montant du prix de cession supérieur au seuil est assujéti aux taux normaux.

«Toutes les autres dispositions des articles 8 et 8 bis précédents s'appliquent dans ce cas».

Droits de timbre

Art. 34.— Les droits de timbre perçus sur les documents administratifs ci-après, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, sont fixés, à compter du 1er janvier 1987, aux taux suivants :

- | | |
|--|----------------|
| 1) Cartes nationales d'identité | 1.000 FCP |
| 2) Passeports | |
| — délivrance ou renouvellement | 7.500 FCP |
| — droit réduit en faveur des personnes reconnues indigentes par le service des affaires sociales du territoire ou des étudiants | 1.500 FCP |
| — droit de visa des passeports étrangers | 3.000 FCP |
| 3) Cartes de séjour des étrangers | 9.000 FCP |
| 4) Permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur | |
| — droit d'examen pour l'obtention du permis | 3.000 FCP |
| — droit de délivrance des permis de conduire les véhicules visés ci-dessus | 7.500 FCP |
| — duplicata de permis de conduire | 3.000 FCP |
| 5) Cartes grises (récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur) | |
| — délivrance des cartes grises des véhicules de tourisme | 750 FCP par CV |
| — délivrance des cartes grises des véhicules utilitaires | 400 FCP par CV |
| — duplicata de cartes grises | 1.000 FCP |
| — remorques, tracteurs agricoles, vélomoteurs, motocyclettes et autres engins à deux ou trois roues dont la cylindrée n'excède pas 125 cm ³ (délivrance et duplicata) | 750 FCP |
| — cartes WW, W et TT | 1.500 FCP |
| 6) Droit de visite et de vérification des véhicules affectés à un service de transport | 1.500 FCP |
| 7) Permis de conduire les navires de plaisance à moteur | |
| — droit d'inscription à l'examen pour l'obtention du permis A | 200 FCP |
| — droit d'inscription à l'examen pour l'obtention du permis B | 800 FCP |

- | | |
|---|-----------|
| — droit d'inscription à l'examen pour l'obtention du permis C | 1.500 FCP |
| — droit de délivrance et duplicata du permis A | 300 FCP |
| — droit de délivrance et duplicata du permis B | 1.500 FCP |
| — droit de délivrance et duplicata du permis C | 3.000 FCP |

8) Cartes de circulation des navires français d'une jauge brute inférieure à 10 tonnes : délivrance ou renouvellement

- | | |
|--|-----------|
| — de 10 à 30 CV | 300 FCP |
| — de 31 à 50 CV | 450 FCP |
| — de 51 à 70 CV | 750 FCP |
| — de 71 à 100 CV | 1.500 FCP |
| — au-dessus de 100 CV : 50 FCP par cheval. | |

IV — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 35.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, les affectations résultant de taxes parafiscales et de comptes spéciaux ouverts pour l'exercice 1986, et énumérées à l'article 38, sont transférées, à compter du 1er janvier 1987, au fonds d'intervention et de solidarité qui est créé à cet effet.

Art. 36.— Le fonds d'intervention et de solidarité est géré par un comité directeur général dont les membres sont les ministres et le président, le Président du gouvernement.

Art. 37.— Les règles d'organisation et de fonctionnement des anciens fonds spéciaux :

- | | |
|--------------|--|
| F.P.P.H. | : Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures |
| F.S.A.C. | : Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie |
| F.S.D.A.T. | : Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel |
| F.S.D.I.A. | : Fonds spécial pour le développement de l'industrie artisanale |
| F.S.I.D.A. | : Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture |
| F.S.I.D.E.P. | : Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes |
| F.S.I.F. | : Fonds spécial d'investissement forestier |
| F.S.D.T. | : Fonds spécial pour le développement du tourisme |
| F.S.I.D.E.M. | : Fonds spécial d'investissement pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers |
| F.S.E.R.F. | : Fonds spécial d'équipement routier et fluvial |
| F.T.E.F.P. | : Fonds territorial pour l'emploi et la formation professionnelle |

sont transposées, mutatis mutandis, pour l'organisation et le fonctionnement des sections spécialisées correspondantes du fonds d'intervention et de solidarité.

Art. 38.— Le fonds d'intervention et de solidarité perçoit, à compter de la même date, les droits, taxes et produits divers affectés, prévus par les délibérations suivantes :

- Délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982, instituant une taxe parafiscale dite «Taxe de solidarité pour la protection sociale» et ses textes modificatifs, notamment les délibérations n° 83-13 du 17 janvier 1983, 84-1035 AT du 6 décembre 1984, 86-52 AT du 20 août 1986 ;

- Délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964, portant création d'une taxe d'apprentissage, et la délibération n° 83-11 du 6 janvier 1983 portant modification de la délibération n° 64-8 ;
- Délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux non coralliens dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer («taxe sur les agrégats»), et les délibérations n° 70-110 du 29 octobre 1970, n° 77-142 du 29 décembre 1977, n° 78-29 du 23 février 1978 et n° 80-27 du 3 mars 1984 complétant et modifiant la délibération n° 68-136 ;
- Délibération n° 76-99 du 5 août 1976, portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;
- Délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976, portant augmentation des droits d'entrée en vue d'alimenter le fonds forestier, et les délibérations n° 78-5 du 20 janvier 1978, et 83-12 du 6 janvier 1983, portant modifications successives de la délibération n° 76-183 bis ;
- Délibération n° 80-26 du 8 mars 1980, portant création de la taxe de mise en circulation des véhicules, et les délibérations n° 83-8 du 6 janvier 1983, n° 83-86 du 19 mai 1983 et n° 84-1039 AT du 6 décembre 1984 portant modifications successives de la délibération n° 80-26 ;
- Délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;
- Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant adoption de mesures nouvelles à l'importation.

Art. 39.— La taxe parafiscale exceptionnelle, dite «Impôt Enerpol», prévue par les délibérations n° 84-1041 AT du 6 décembre 1984 et n° 84-1047 AT du 28 décembre 1984 est supprimée.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

Art. 40.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées pour l'année 1987, les dispositions réglementaires qui ont pour effet de déterminer l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

Deuxième partie

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

Dispositions applicables à l'année 1987

Art. 41.— Pour l'année 1987, les ressources du budget de fonctionnement sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1), à la somme de Cinquante-deux milliards cent trente-cinq millions FCP, répartis comme suit :

(1) Ces tableaux feront l'objet d'une publication ultérieure.

Chapitre 930 Service financier	54.048.000
931 Personnel permanent	33.000.000
937 Réseaux territoriaux	1.860.000
940 Ministère de l'économie et des finances	171.200.000
943 Ministère de l'éducation	227.000.000
950 Ministère de la santé	867.450.000
951 Ministère de la jeunesse	51.000.000
952 Ministère des affaires sociales	126.000.000
953 Ministère du travail	46.224.000
960 Ministère du tourisme et de la mer	70.000.000
961 Ministère de l'agriculture et de l'artisanat	16.500.000
962 Ministère de l'équipement	427.650.000
965 Ministère du développement des archipels	41.518.000
969 Domaine productif de revenus	96.700.000
970 Charges et produits non affectés	219.850.000
971 Service fiscal direct	7.608.000.000
972 Service fiscal indirect	42.077.000.000
TOTAL	52.135.000.000

Recettes d'investissement arrêtées à la somme de quinze milliards quatre cent vingt-cinq millions répartis comme suit :

Chapitre 900 Bâtiments administratifs	102.000.000
904 Equipements sanitaire et social	100.000.000
909 Autres équipements	1.602.000.000
925 Mouvements financiers	380.000.000
927 Financement complémentaire	13.241.000.000
TOTAL	15.425.000.000
Total général des ressources	67.560.000.000

Art. 42.— Le montant des crédits ouverts pour l'année 1987 est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1), en dépenses directes de fonctionnement, à cinquante-deux milliards cent trente-cinq millions FCP, décomposés de la manière suivante :

Chapitre 930 Service financier	7.965.394.000
931 Personnel	13.380.062.000
932 Ensemble mobilier et immobilier	498.724.000
934 Pouvoirs publics	721.185.000
935 Administration générale	400.634.000
937 Réseaux territoriaux	1.860.000
940 Ministère de l'économie et des finances	1.173.051.000
943 Ministère de l'éducation	1.762.971.000
950 Ministère de la santé	2.131.657.000
951 Ministère de la jeunesse	548.231.000
952 Ministère des affaires sociales	530.088.000
953 Ministère du travail	224.611.000
960 Ministère du tourisme et de la mer	594.252.000
961 Ministère de l'agriculture	548.751.000
962 Ministère de l'équipement	448.254.000
965 Ministère du développement des archipels	224.174.000
969 Domaines	25.000.000
970 Charges et produits non affectés	9.787.151.000
971 Service fiscal direct	484.000.000
972 Service fiscal indirect	10.685.000.000
TOTAL	52.135.000.000

(1) Ces tableaux feront l'objet d'une publication ultérieure.

Art. 43.— Il est ouvert au gouvernement du territoire pour l'année 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services territoriaux, des autorisations de programme ainsi réparties :

Chapitre 900 Bâtiments administratifs	8.746.589.400
901 Voirie territoriale	3.800.900.000
902 Réseaux territoriaux	1.347.900.000
903 Equipements scolaire et culturel	1.188.150.000
904 Equipements sanitaire et social	4.434.508.000
905 Transports et communications	4.622.591.563
906 Services économiques	884.000.000
907 Equipement rural	853.000.000
908 Urbanisme et habitations	257.500.000
909 Autres équipements	2.557.700.000
911 Programme pour les établissements publics	242.500.000
914 Programme pour autres tiers	423.000.000
925 Mouvements financiers	2.791.000.000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération. (1)

Art. 44.— Il est ouvert au gouvernement du territoire, pour l'année 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services territoriaux, des crédits de paiement ainsi répartis :

Chapitre 900 Bâtiments administratifs	3.500.000.000
901 Voirie territoriale	1.300.000.000
902 Réseaux territoriaux	700.000.000
903 Equipements scolaire et culturel	400.000.000
904 Equipements sanitaire et social	1.750.000.000
905 Transports et communications	1.750.000.000
906 Services économiques	450.000.000
907 Equipement rural	450.000.000
908 Urbanisme et habitations	150.000.000
909 Autres équipements	1.900.000.000
911 Programmes pour les établissements publics	100.000.000
914 Programmes pour autres tiers	270.000.000
925 Mouvements financiers	2.755.000.000

TOTAL 15.425.000.000

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément aux états annexés à la présente délibération. (1)

(1) Ces tableaux feront l'objet d'une publication ultérieure.

TITRE II

Dispositions permanentes

A — MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

Art. 45.— Continuera d'être opérée, pendant l'année 1987, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure aux états annexés à la présente délibération.

B — AUTRES MESURES

Art. 46.— Les dotations des chapitres correspondant aux dépenses obligatoires du territoire en matière de :

- Personnel,
- Service de la dette,
- Secours aux sinistrés victimes de calamités naturelles,
- Frais de justice, d'actes et de contentieux,
- Obligations légales nationales et internationales,

ont un caractère provisionnel.

Art. 47.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

Art. 48.— Le contrôle financier central est placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont arrêtées en conseil des ministres.

Art. 49.— Toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 50.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Jacques TEUIRA.

(Voir annexes pages suivantes)

ANNEXE I

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	A				
T 11	Accoage (voir travaux de main-d'oeuvre)				
A 01	Acheteur de café, coprah, nacre et vanille	30.000	15.000		10 %
A 02	Acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie	30.000	15.000		10 %
A 30	Accordeur de pianos	5.000	2.500		6 %
A 31	Accumulateur (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
A 03	Aéroport (exploitant d') . . (1)	100.000	50.000	1.500 (2)	25 %
C 30	Agence de Comptabilité (NC) (voir Comptabilité)				
A 04	Agence de voyage et de tourisme (NC)	100.000	50.000		25 %
A 32	Agence matrimoniale	100.000	50.000		25 %
A 33	Agence de Perception des droits d'auteur	100.000	50.000		10 %
A 05	Agent d'affaires	100.000	50.000		25 %
A 06	Agent d'assurances (NC)	100.000	50.000		25 %
A 35	Agent commercial (NC)	50.000	25.000		25 %
R 09	Agent de fabrique (voir Représentant de Commerce) (NC)				
A 34	Agent immobilier	100.000	50.000		25 %
	Agent de recouvrement (exempt Code art. 6 § 2) (NC)				
A 07	Agent touristique (10)	30.000	15.000		10 %
A 08	Agent maritime	100.000	50.000		25 %
A 09	Agence de compagnie de navigation aérienne	500.000	250.000		25 %
A 36	Aliment pour animaux (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
A 10	Ambulancier (5)			3.000 (6)	
A 11	Ambulant pour la vente des cigarettes, de pâtisseries, bonbons, sirops, limonades, fruits et autres objets de consommation (tenant un étal) (3)	1.000	500	300 (4)	
A 12	Amidon (fabricant d')	30.000	15.000		6 %
L 01	Analyse médicales (voir Laboratoire de Biologie)				
	Apiculteur (pour la vente du produit de ses ruches) (NC) (exempt Code art. 6 § 3)				
A 28	Appareils automatiques de photographie (exploitant d')	30.000	15.000	600 (7)	6 %
A 13	Appareils d'amusements (loueur d')	30.000	15.000	300 (7)	6 %
A 15	Appareils distributeurs, bascules et autres appareils analogues (exploitant d')	5.000	2.500	300 (7)	10 %
A 37	Appareils électriques électro-ménagers (Réparateur d')	5.000	2.500		6 %
A 38	Appareils téléphoniques (Installateur d')	30.000	15.000		6 %
A 16	Approvisionneur de navires (8)	30.000	15.000		25 %
A 17	Architecte (NC)	100.000	50.000		25 %
A 18	Armateur pour la pêche maritime	30.000	15.000	80 (9)	6 %
A 19	Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière	30.000	15.000	80 (9)	10 %
A 20	Armateur pour le long cours	30.000	15.000	80 (9)	10 %

OBSERVATIONS : Sauf exceptions, les zones sont définies ainsi :

1re zone : Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae, Punaauia

2e zone : le reste du territoire.

- (1) Celui qui, pour l'exploitation de lignes aériennes, utilise toutes installations nécessaires au fonctionnement d'un aéroport.
- (2) par milliers de voyageurs.
- (3) impossible comme tel celui qui, dans les limites d'une commune ou d'un district, offre à la vente un faible assortiment de marchandises qu'il transporte chaque jour d'un lieu à un autre. L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "Négociant".
- (4) par m² occupé (ou fraction).
- (5) est patentable sous cette rubrique toute personne, non fonctionnaire des services hospitaliers du territoire et qui met à la disposition des particuliers un ou plusieurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades.
- (6) par véhicule utilisé.
- (7) par appareil.
- (8) l'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "Négociant".
- (9) par tonne brute de navire.
- (10) impossible sous cette rubrique, celui qui accueille les touristes, leur procure le logement et les moyens de transports et organise leurs loisirs moyennant rétribution.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
A 21	Armateur pour le bornage	30.000	15.000	80 (1)	10 %
A 29	Armurier	30.000	15.000		6 %
A 22	Arpenteur-géomètre (NC)	100.000	50.000		25 %
A 23	Artisan (2)	10.000	5.000		6 %
	Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt Code art. 6 § 2)				
	Associés (les sociétés en non collectif et les sociétés en comman- dite étant imposées à la patente sous leur raison sociale, les associés ne sont pas personnellement soumis à cette contribu- tion pour la profession exercée par la société. Mais lorsque le droit fixe afférent à cette profession comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe (Code art. 21)				
A 06	Assurances (agent d') voir (Agent) (NC)				
A 24	Assurances (entreprise d')	100.000	50.000		25 %
C 37	Assurances maritimes (intermédiaire en courtage d') (voir Courtage)				
M 09	Atelier de mécanique (voir Mécanicien-réparateur)				
A 25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant un établissement forain d')	30.000	15.000	300 (9)	
A 26	Avitailleur d'avions	100.000	50.000		25 %
A 27	Avocat (NC) (3)	100.000	50.000		25 %
B					
B 01	Bal public (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
	Banque :				
B 02	- Etablissement principal	500.000	500.000	0,5 P. 1000 (4) 1,5 P. 1000 (5) 1 P. 1000 (6) 1,5 P. 1000 (7)	25 %
B 03	- Guichets annexes	200.000	100.000		25 %

(1) Par tonne brute de navire.

(2) Imposable sous cette rubrique, à la condition qu'elle n'utilise le concours que d'un employé, toute personne travaillant exclusivement à façon, ainsi que celle qui travaille pour son compte, avec des matières premières lui appartenant, si aucune autre rubrique du présent tarif ne lui est applicable ou assimilable.

(3) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année en cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession et pour les deux années suivantes.

(4) Assis sur le volume des dépôts non énumérés existants au 31 décembre.

(5) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent moins de 20 % des ressources.

(6) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 20 % ou plus des ressources et moins de 50 %.

(7) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 50 % ou plus des ressources.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
B 21	Bar automatique (voir débitant de boissons)				
B 21	Bar de dégustation (voir débitant de boissons)				
L 07	Barques ou canots pour la promenade (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
A 15	Bascules automatiques (exploitants de) (voir appareils distributeurs)				
T 13	Bâtiments (entrepreneur de) (voir travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers)				
B 04	Bestiaux (marchand de)	30.000	15.000		6 %
A 05	Biens (marchand de) (voir agent d'affaires)				
B 05	Bijouterie de luxe et de fantaisie ou d'objets de fantaisie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
B 23	Bijouterie de fantaisie et objets de fantaisie (marchand de) (voir négociant)				
B 05	Bijoutier (voir bijouterie)				
B 06	Billard (maître de)	30.000	15.000	1.500 (1)	10 %
B 07	Blanchisseur	30.000	15.000		6 %
B 08	Bois (exploitant un établissement pour le façonnage de)	30.000	15.000		6 %
B 25	Bois pour la construction ou l'industrie (marchand de) (voir négociant)				
B 09	Boissons gazeuses, eaux de table, jus de fruits, sirops, produits pour boissons économiques (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
B 24	Boissons hygiéniques en détail (marchand de) (voir négociant) Boissons à consommer sur place (voir débitant de)				
C 33	Bonbons (fabricant de) (voir confiserie)				
B 10	Boucher en détail (marchand)	30.000	15.000		10 %
B 11	Boulangerie (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
B 12	Bourrellier	30.000	15.000		6 %
B 27	Bouteilles (marchand de)	50.000	25.000		10 %
B 13	Brasseur	30.000	15.000	3 (2)	2 %
B 26	Briques (marchand de) (voir matériaux de construction)				
B 14	Brocanteur	30.000	15.000		10 %
B 18	Bucheron	5.000	2.500		1/4
B 22	Bureau (marchand de fournitures de) (voir négociant)				
B 15	Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tenant)	100.000	50.000		25 %
B 19	Bureau de perforation (tenant un)	30.000	15.000		10 %
B 16	Bureau de publicité et de distribution d'imprimés (3)	30.000	15.000		10 %
B 20	Bureau de secrétariat (tenant un) (cf copie entrepreneur de travaux de)				
B 17	Bureau de voyages (4)	30.000	15.000		10 %

(1) Par billard.

(2) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(3) Exonéré comme tel celui qui se borne à éditer des émissions radiophoniques publicitaires.

(4) Est patentable sous cette rubrique toute personne physique ou morale d'une licence B qui permet d'exercer une partie des activités définies à l'article 1er de la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agence et de bureaux de voyages.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
	C.				
R 02	Cabaretier (voir débitant)				
C 11	Cabinet de radiographie (voir radiographie) (NC)				
C 01	Cabinet dentaire (voir chirurgien-dentiste) (NC)				
C 01	Cabinet d'occultisme ou de graphologie (tenant un)	30.000	15.000		25 %
C 48	Cachets et timbres (fabricant de)	10.000	5.000		6 %
	Café (exploitant de) (voir débitant)				
C 02	Café de luxe ou bar américain (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
C 03	Café (torréfacteur de)	30.000	15.000		2 %
	Caisse de crédit agricole mutuel constituée et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole (exempt code art. 6 § 5)				
	Camionneur (voir entrepreneur de transports)				
L 07	Canot automobile (voir loueur de moyens de transports)				
C 04	Cantinier dans les établissements publics ou privés	30.000	15.000		10 %
	Capitaine de navire de commerce ne naviguant pas pour son compte (exempt code art. 6 § 12)				
D 12	Carburants (voir distributeur de)				
C 05	Carreleur (4)	5.000	2.500		6 %
C 45	Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de) (voir matériaux de construction)				
	Céramiste ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 6 § 2)				
	Chambre ou appartement meublé (loueur de) (exempt code art 6 § 6)				
C 06	Change manuel (tenant un bureau de)	100.000	50.000		25 %
C 07	Charbonnier-cuisier (1)	30.000	15.000		6 %
C 08	Charcuterie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
T 11	Chargement ou déchargement des marchandises (voir travaux de main-d'œuvre)				
C 09	Cherren	30.000	15.000		6 %
P 06	Chasse (voir pêche)				
F 01	Chaudronnier (voir ferblantier)				
C 10	Chaussures (fabricant de) (2)	30.000	15.000		6 %
C 47	Chaussures (tenant un magasin de) (voir négociant)				
	Chef d'institution (exempt code art 6 § 2)				
M 10	Chirurgien (voir médecin) (NC)				
C 11	Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste (3)	100.000	50.000		25 %
M 07	Ciment (fabricant de matériel ou d'objets en) (voir matériaux de construction)				
C 12	Cinéma de tous formats (exploitant de)	30.000	15.000		6 %

(1) Exempt celui qui travaille avec un simple manoeuvre, même si la matière première lui appartient.

(2) Imposable comme tel, et non comme "cordonnier" celui qui se livre principalement à la fabrication des chaussures.

(3) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui procède à la pose du carrelage ou de revêtement du sol, en fournissant ou non les matériaux.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taux déterminée		TAXES VARIABLES	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
C 13	Cinéma en format de 35 m/m ou plus exploitant de)	30.000	15.000		6 %
C 14	Cinéma rural (exploitant ambulant de) (1)	30.000 (2)	15.000		1/4 (3)
U 01	Coco râpé (voir usine à battre)				
C 15	Coiffure pour messieurs et dames ou pour dames seulement (tenant un salon de)	30.000	15.000	300 (10)	10 %
C 16	Coiffure pour messieurs seulement (tenant un salon de)	30.000	15.000		10 %
C 17	Coiffeur sans établissement fixe (4) Collier ou couronnes de fleurs ou de coquillages (marchand ambulant de) (exempt code, art. 6 § 14)	1.000	500		(5)
C 18	Commissaire d'événements (NC)	100.000	50.000		25 %
C 19	Commissaire-priseur	100.000	50.000		25 %
C 20	Commissionnaire	100.000	50.000	2.000 (6)	25 %
C 21	Commissionnaire-transitaire (12)	30.000	15.000		10 %
C 22	Commissionnaire en affaires locales (11)	30.000	15.000		10 %
C 23	Compagnie de navigation aérienne à la demande (7)	30.000	15.000	300 (8)	2 %
C 24	Compagnie de navigation aérienne intérieure	200.000	100.000		2 %
C 25	Compagnie de navigation aérienne extérieure	500.000	500.000		2 %
C 26	Compagnie de navigation au long cours (9)	500.000	500.000		25 %
C 28	Compagnie de navigation au grand cabotage (9)	200.000	100.000		25 %
C 29	Compagnie de navigation au petit cabotage ou au bornage (9)	30.000	15.000		25 %
S 04	Compresseur (voir scaphandres)				
C 30	Comptabilité (tenant un bureau de) (NC)	100.000	50.000		25 %
C 31	Comptable travaillant seul (NC)	30.000	15.000		25 %
C 32	Conditionneur de produits	30.000	15.000		2 %
E 02	Conduite des automobiles et motocyclettes (voir Ecole)				
C 33	Confiseries, bonbons, pastille, confitures (fabricant de)	5.000	2.500		6 %

(1) Celui qui, avec un appareil portatif, se rend de localité en localité et y donne généralement une représentation par semaine dans des locaux tels que salles de café, de bal, de patronage, etc ...

(2) Le tarif de la 1re zone couvre l'exercice de la profession sur l'ensemble du territoire.

(3) 1/4 du droit fixe.

(4) Imposable même s'il travaille seul.

(5) Exempt de droit proportionnel.

(6) Taxe variable applicable aux commissionnaires transitaires, par million ou fraction de million d'importations (valeur FOB) réalisées pour le compte de leurs commettants, avec un minimum de 30.000.

(7) Imposable, entre autre, comme tels, les clubs privés qui se chargent du transport aérien de leurs membres, à destination du territoire.

(8) Par place de passager.

(9) Compagnies de navigations. Imposable comme telle la personne physique ou morale dont les navires, non armés dans le territoire ou dont elle n'est pas l'armateur, touchent de façon courante un ou plusieurs ports du territoire afin d'y effectuer des chargements ou des déchargements de marchandises ou de voyageurs, la patente est établie pour l'ensemble du territoire au lieu où est situé le bureau du principal représentant de la compagnie, et elle est recouvrée par l'intermédiaire de ce dernier.

(10) Par séchoir à chapeaux.

(11) Celui qui traite pour le compte de tiers, des ventes de marchandises provenant du marché local et ne nécessitant l'octroi de devises.

(12) Celui qui accomplit pour autrui les formalités de douanes concernant la déclaration au détail des marchandises.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
C 34	Conseil juridique (4)	100.000	50.000		25 %
C 35	Conserves (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
A 08	Consignataire de navire (voir Agent maritime)				
	Construction-Vente (opérations de)	100.000	50.000		1/4
C 44	Copie (entrepreneur de travaux de)	30.000	15.000		10 %
C 36	Cordonnier-réparateur (1)	30.000	15.000		6 %
C 37	Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en)	100.000	50.000		25 %
C 38	Courtage d'assurances terrestres (intermédiaire en)	100.000	50.000		25 %
C 39	Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs)	30.000	15.000		25 %
C 40	Couture (tenant une maison de haute (5))	30.000	15.000		10 %
C 41	Couturier pour dames en boutique	30.000	15.000		
C 42	Couturier pour dames en chambre (2)	2.000	1.000		6 %
L 02	Crèmerie (voir Laitier)				
C 43	Cuisine à emporter en détail (marchand de) (3)	2.000	1.000		6 %
E 08	Culture physique (voir Enseignement de la)				
O 01	Curiosités (voir Objets d'art)				
C 46	Cycles en détail (marchand de pièces détachées et accessoires) (voir Négociant)				
C 46	Cycles ou motocycles en détail (marchand de) (voir Négociant)				
L 07	Cycles ou motocyclettes (loueur de) (voir Loueur de moyens de transport)				
D					
B 01	Dancing (voir Bal)				
	Danseurs folkloriques (groupe de) (exempt Code art. 6 § 2)				
D 01	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place (6)	30.000	15.000		10 %
D 02	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place (6)	30.000	15.000		10 %
D 03	Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place (6)	5.000	2.500		10 %
D 04	Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place	30.000	15.000		10 %
D 05	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6 ^{ème} classe bis)	30.000	15.000		10 %
D 06	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6 ^e classe	30.000	15.000		10 %
D 07	Décorateur à la main sur textiles	5.000	2.500		6 %
D 08	Démarcheur en affaires d'assurances (NC)	30.000	15.000		DF 1/4
N 02	Dépôt pain (tenant un) (voir Négociant)				
	Dessinateur ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt Code art. 6 § 2)				
D 09	Dessinateur pour la publicité, la fabrique ou la construction (7)	30.000	15.000		6 %
D 10	Dessinateur-imprimeur (pour la publicité)	30.000	15.000		6 %

(1) Imposable comme tel, et non comme "fabricant de chaussures" celui qui effectue principalement des réparations.

(2) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme "fabricant de vêtements confectionnés".

(3) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme "restaurant".

(4) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme agent d'affaires, avocat-défenseur ou notaire.

(5) Imposable en cette qualité la personne qui crée des modèles féminins et assure la diffusion de ses collections par des présentations de mode effectuées à l'aide de mannequins.

(6) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant" pour l'établissement en cause, si la vente est limitée aux boissons.

(7) Imposable, même s'il travaille seul en chambre.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
D 13	Dietéticien (NC)	30.000	15.000		10 %
D 11	Disques ou bandes radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement d'enregistrement sur)	30.000	15.000		6 %
R 13	Distillerie (voir Rhums)				
D 12	Distributeur de carburant (exploitant d'appareils) (1)	30.000	15.000	3.000 (2)	10 %
D 14	Dresseur de chiens (NC)	5.000	2.500		6 %
N 02	Droguerie ou produits chimiques couleurs, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de) (voir Négociant)				
D 15	Dynamitage (entreprise de)	30.000		15.000 (9) 9.000 (10) 3.000 (11)	10 %
E					
P 19	Eau de javel (fabricant d') (voir Produits de nettoyage et d'entretien)				
B 08	Ebéniste (voir Menuisier)				
E 01	Ecole ou établissement d'équitation (tenant) (NC)	30.000	15.000		6 %
E 02	Ecole pour la conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant) (3)	30.000	15.000		6 %
E 03	Editeur Editeur de feuilles périodiques, ou les annonces et réclames ne constituant qu'un accessoire (exempt Code article 6 § 2)	100.000	50.000		10 %
E 04	Editeur d'émissions radiophoniques pour la publicité	100.000	50.000		10 %
E 05	Electricien (8)	30.000	15.000		6 %
E 06	Electronicien Employé salarié soit par l'Etat, soit par les administrations territoriales et communales (exempt, mais seulement en ce qui concerne l'exercice de son emploi) (Code article 6 § 1)	30.000	15.000		6 %
E 20	Encadreur (voir Menuisier)				
E 07	Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l')	500.000	250.000	30 F (4)	2 %
E 08	Enseignement de la culture physique, de gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 09	Enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 10	Enseignement pratique (tenant école d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 11	Enseignes, écriteaux, écussons (confectionneur ou peintre d')	30.000	15.000		6 %
E 12	Ensemblier-décorateur-paysagiste (7)	30.000	15.000		DF 1/4
E 13	Entrepôt frigorifique public (exploitant d')	30.000	15.000		2 %
E 14	Entrepôt frigorifique public à caractère industriel (exploitant d')	30.000	15.000	60 F (6)	6 %
E 15	Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d')	30.000	15.000		2 %
S 09	Entrepreneur de spectacles (voir spectacles)				
P 06	Entreprise de pêche (voir Pêche)				
N 02	Epicerie (marchand d'articles d') (voir Négociant)				
E 01	Equitation (voir Ecole d')				

(1) Rubrique non cumulable dans un même établissement avec celle de "négociant"; le droit fixe le plus élevé est seul dû.

(2) Par pompe.

(3) Exonéré comme tel le contribuable imposé pour une voiture utilisée, comme "Transport à la demande".

(4) Par 1.000 kw des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(5) Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative des chambres froides.

(6) Par tonne de marchandises entreposées au cours de l'exercice précédent.

(7) Celui qui prête son concours moyennant rétribution, à l'aménagement et à la décoration des logements et jardins des particuliers ainsi que des vitrines des commerçants.

(8) Taxe déterminée réduite de moitié, s'il n'utilise le concours que deux employés maximum (1 employé + 1 apprenti).

(9) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(10) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(11) Par autre engin mécanique d'exploitation.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
E 21	Etablissement financier	500.000	250.000		25 %
I 01	Etoffes (imprimeur d') (voir Imprimeur)				
E 22	Etudes de génie civil (Bureau d')	100.000	50.000		25 %
E 23	Expert	100.000	50.000		25 %
E 19	Expert en automobile et matériel industriel (NC)	100.000	50.000		25 %
C 30	Expert-comptable (voir Comptabilité) (NC)				
E 16	Expert-visiteur de navires (1) (NC)	100.000	50.000		6 %
	Exploitant agricole (2) (exempt Code art. 6 § 3 et art. 36)				
E 17	Exploitant forestier	30.000	15.000		6 %
E 18	Exportateur	30.000	15.000	2.000 (3)	10 %
L 06	Extincteurs d'incendie (loueur d') (voir Loueur de meubles, objets ou ustensiles)				
F					
D 01	Fabricant de curiosités (voir Objets d'art)				
A 05	Factures et créances (tenant une agence de recouvrement de) (voir Agent d'affaires)				
F 01	Ferblantier	30.000	15.000		6 %
F 05	Ferronnerie d'art (voir Charbon)				
F 09	Ferronnier	5.000	2.500		6 %
B 16	Feuilles d'annonces (entrepreneur de) (voir Bureau de publicité)				
B 16	Feuilles périodiques (voir Editeur de .. ou Bureau de publicité)				
	Films cinématographiques (distributeur de) :				
F 02	Films de tous formats	30.000	15.000		10 %
F 03	Films de 35 mm ou plus	30.000	15.000		10 %
F 04	Films cinématographiques (producteur de)	100.000	50.000		25 %
F 07	Fleuriste (voir Négociant)				
F 05	Forgeron (voir Charbon)				
B 22	Fournitures de bureau (voir Négociant)				
F 08	Fournitures pour automobiles (marchand de) (voir Négociant)				
E 14	Frigorifique (exploitant de) (voir Entrepôt frigorifique)				
F 10	Frites, pâtes alimentaires (préparateur artisanale de)	5.000	2.500		6 %
F 09	Fruits (voir Négociant)				
G					
G 01	Galerie d'objets d'art (tenant une)	30.000	15.000		10 %
B 05	Galvanoplastie (voir Bijouterie de luxe ou de fantaisie)				
G 02	Garagiste	30.000	15.000		6 %
I 10	Garderie d'enfants (voir Pouponnière)				
	Garde-malades (exempt. Code art. 6 § 2)				
G 09	Garderie d'animaux (tenant une)	30.000	15.000		6 %
G 03	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (fabricant de)	100.000	50.000		2% (4)
G 04	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de)	200.000	100.000	150 (5)	2 %

- (1) Sont exempts les membres non fonctionnaires des commissions prévues à l'arrêté n° 390 MM du 15 septembre 1958 à raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
- (2) Exempt mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes de fruits provenant des terrains qui lui appartiennent ou par lui exploités, et pour le bétail qu'il élève, qu'il y entretient ou qu'il y engraisse.
- (3) Par million d'exportations (valeur FOB) réalisées au cours de l'année de l'imposition : la fraction de chiffre d'affaires inférieur à 1 million étant négligée.
- (4) Le D.P. porte sur l'ensemble des locaux et installations utilisées.
- (5) Par tonne des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
G 05	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste de distributeur de)	30.000	15.000		10 %
G 11	Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir Négociant)				
A 22	Géomètre (voir Arpenteur) (NC)				
G 06	Glace artificielle (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
G 07	Glaces et sorbets (fabricant de)	5.000	2.500		6 %
J 01	Golf (voir Jeu)				
G 08	Graveur	30.000	15.000		6 %
	Graveur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt Code art. 6 § 2)				
G 10	Gravier (voir Matériaux de construction)				
O 01	Grès d'art (fabricant de) (voir Objets d'art)				
G 12	Guérisseur, Magnétiseur (NC)	100.000	50.000		25 %
S 08	Guignol (voir Spectacles)				
H					
H 01	Herboriste en détail (1)	30.000	15.000		10 %
H 02	Horloger-rhailleur (non marchand)	30.000	15.000		6 %
H 08	Horlogerie (marchand d') (voir Négociant)				
H 03	Hôtel de luxe (exploitant d'un) (2)	200.000	100.000		2 %
H 04	Hôtel de grand tourisme (exploitant d'un) (2)	100.000	50.000		2 %
H 04	Hôtel de tourisme (exploitant d'un) (2)	30.000	15.000		2 %
H 05	Hôtel de confort réduit (exploitant d'un) (2)	30.000	15.000		2 %
H 06	Huiles végétales (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
H 07	Muissier (NC)	100.000	50.000		25 %
D 12	Hydrocarbures (voir Distributeur de carburants)				
H 10	Hygiéniste (NC)	50.000	25.000		10 %
I					
I 04	Importateur (voir Négociant)	30.000	15.000	2.000 (4)	10 %
I 01	Imprimeur d'étoffes ou de fils	30.000	15.000		10 %
I 02	Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce ou par procédés phototypiques.	30.000	15.000		6 %
	Infirmier ou infirmière (exempt Code art. 6 § 2)				
I 05	Ingénieur-Conseil	100.000	50.000		25 %
	Inscrit maritime se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant lui-même la vente de ces produits (exempt Code Art 6 § 8)				
I 03	Institut de beauté (tenant un)	30.000	15.000		10 %
	Instituteur de l'enseignement primaire (NC) (exempt Code art. 6 § 2)				

(1) Non imposable comme négociant celui qui limite ses ventes à l'herboristerie.

(2) Décision n° 716-ODT du 27 février 1974 de l'Office de développement du tourisme portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la Charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française (délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973).

(3) les valeurs locatives des hôtels de tourisme servant de base à l'imposition sont définies ainsi : (P.V. de la commission centrale des impôts directs réunie le 10 juillet 1974) :

- Hôtel de luxe : 200.000 F par chambre ou bungalow simple
- Hôtel de grand tourisme : 165.000 F par chambre ou bungalow simple
- Hôtel de tourisme : 130.000 F par chambre ou bungalow simple
- Hôtel de confort réduit : 100.000 F par chambre ou bungalow simple

Par ailleurs, pour les hôtels ayant une activité de restauration, une somme forfaitaire de 10 % de l'évaluation totale, serait imputée sur cette évaluation et affectée à cette activité.

(4) Par million ou fraction de million d'importation (valeur CAF) réalisée soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires, avec minimum 30.000 F.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
J					
J 02	Jardinier	5.000	2.500		DF 1/4
J 01	Jeu de tennis, ou de boules ou de golf (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
L					
L 01	Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un)	100.000	50.000		28 %
L 02	Laitier (fabricant ou marchand de produits laitiers) (1)	30.000	15.000		6 %
L 16	Lapidaire	5.000	2.500		6 %
	Lapins (éleveur de) (voir Nourrisseur d'animaux)				
L 13	Lavage de vitres (entrepreneur de)	5.000	2.500		DF 1/4
L 14	Lavage automatique de voitures (entrepreneur de)	5.000	2.500	100 (1bis)	6 %
E 03	Librairie-éditeur (voir Editeur)				
L 15	Librairie non éditeur (voir Négociant)				
B 09	Limonades (voir Boissons gazeuses)				
L 03	Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de) (2)	30.000	15.000		2 %
L 04	Logeur (3)	30.000	15.000		2 %
A 13	Locuteur d'appareils d'amusement (voir Appareils)				
L 17	Locuteur de cassettes vidéo	30.000	15.000		10 %
L 05	Locuteur en meublé (4)				2 %
L 18	Locuteur en main-d'oeuvre	30.000	15.000		10 %
L 06	Locuteur de meubles, objets ou ustensiles	30.000	15.000		10 %
L 07	Locuteur de moyens de transport ou de traction	30.000	15.000		6 %
	Taxe variable par :				
	- charrette à bras			300	
	- vélocepede			300	
	- bête de selle, de trait ou de somme			900	
	- véhicule à traction animale (utilitaire ou non)			900	
	- tonne de la charge marchande utile des véhicules automobiles utilitaires (camionnettes, camions, ton- neaux d'arrosage, bennes, etc ...) et des remorques, que ces remorques soient attelées à un véhicule automobile ou à un tracteur			1.500	
	- CV de la puissance utile des tracteurs			300	
	- CV de la puissance utile des engins mécaniques			300	
	- canot à rames ou embarcation à voile			900	
	- pirogues à moteur			1.500	
	- canot automobile			3.000	
	- remorqueur			3.000	
	- tonneau de navire			60	
	- aéronef			6.000	
L 08	Locuteur de moyens de transport (autres que voitures automobiles à savoir : vélomoteurs, scooters et similaires)	30.000	15.000	900 (5)	6 %
	Locuteur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur) :				
L 09	5 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (6)	10 %
L 10	10 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (6)	10 %

(1) Exempt comme négociant s'il limite ses ventes aux produits laitiers d'origine locale.

(1 bis) Par appareil.

(2) Imposable notamment en cette qualité tout patenté qui donne son fonds en gérance libre, si ce mode d'exploitation du fonds dure plus de 12 mois consécutifs.

Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative du fonds loué.

(3) Imposable sous cette rubrique celui qui loge un tiers au mois, à la semaine et même à la nuit sans fournir à boire et à manger mais en assurant l'entretien des locaux exonéré comme tel le contribuable imposé comme maître d'hôtel.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois.

(5) Par engin.

(6) Par voiture.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
L 11	20 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (7)	10 %
L 12	Plus de 20 voitures	30.000	15.000	9.000 (7)	10 %
S 03	Loueur de salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes, ou expositions (voir Salles)				
S 04	Loueur de scaphandres (voir Scaphandres)				
	M				
M 01	Maison de santé ou clinique médicale	100.000	50.000		2 %
T 11	Main-d'œuvre ou manutention (entrepreneur de travaux de) (voir Travaux de main-d'œuvre ou de manutention)				
E 15	Magasin général (voir Entrepôts)				
M 14	Manucure	5.000	2.500		10 %
M 02	Maquettiste	30.000	15.000		6 %
	Merais salants (propriétaire ou fermier) (exempt Code art 6 § 7)				
A 05	Marchand de biens (voir Agent d'affaires)				
A 11	Marchand ambulant (voir Ambulant)				
M 03	Marchand forain (1) (celui qui vend à tout venant, de localité en localité) Taxe variable par :	5.000	2.500		10%(2)
	- ballie			300	
	- voiture à bras ou bête de somme			600	
	- voiture à traction animale			1.500	
	- voiture à traction automobile			2.400	
	- tonne brute de navire			60 (3)	
M 04	Marchand forain vendant ses marchandises sur échantillons (4)	30.000	15.000		10%(2)
M 05	Masseur-pédicure (NC) (5)	30.000	15.000		10 %
M 06	Matelassier	30.000	15.000		6 %
M 07	Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
C 09	Matériel agricole (réparateur de) (voir Charron)				
M 08	Mécanicien-dentiste (NC)	30.000	15.000		6 %
M 09	Mécanicien-réparateur (8)	30.000	15.000		6 %
M 13	Mécanographie et informatique (travaux à façon de)	30.000	15.000		6 %
M 10	Médecin (NC) (6)	100.000	50.000		25 %
M 11	Menuisier	30.000	15.000		6 %
M 12	Menuiserie métallique (exploitant un atelier de)	30.000	15.000		6 %
S 10	Monuments funéraires (entrepreneur de) (voir Stèles ou plaques funéraires)				
N 15	Mousse Polyuréthane (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
	M				
	Navigation (voir Compagnie)				
E 16	Navires (voir Expert-visiteur)				
N 01	Navires et bateaux (entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'ornementation ou de la réparation des)	30.000	15.000		10 %

(1) L'imposition à cette rubrique entraîne exonération à toute autre qui serait applicable en raison de la nature des marchandises ainsi vendues.

(2) Avec un minimum : 1/4 du droit fixe.

(3) Avec minimum de 500 francs.

(4) Droit annuel applicable quelle que soit la période d'exercice.

(5) Imposable même s'il travaille seul.

(6) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de 65 ans.

(7) Par voiture.

(8) T.D. de moitié si 2 employés (1 employé + 1 apprenti).

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
N 02	Négociant	30.000	15.000	2.000 (1)	10 %
N 03	Nettoyage et entretien des locaux (entrepreneur de) (9)	30.000	15.000		1/4
N 04	Notaire (NC) (2)	100.000	50.000	30.000 (6)	25 %
N 05	Nourrisseur d'animaux (exempt Code art. 6 § 3)				
N 05	Négociant sur le marché	15.000	7.500		10 %
N 06	Négociant-distributeur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30.000	15.000	4.000 (10)	10 %
O					
O 01	Objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois, terre cuite ou autres matières (fabricant d')	5.000	2.500		6 %
O 04	Objets en matière plastique (Usine de fabrication d')	30.000	15.000		2 %
	Opticien, lunetier (7)	30.000	15.000		6 %
O 03	Orchestre (entrepreneur d')	30.000	15.000		25 %
O 05	Orthophoniste (NC)	100.000	50.000		10 %
O 06	Orthoptiste (NC)	100.000	50.000		10 %
P					
N 02	Pain (tenant un dépôt de) (voir Négociant)				
L 15	Papetier-libraire (voir Négociant)				
P 31	Parcs à bateaux (Exploitant de)	50.000	25.000		6 %
P 01	Parc à vélocipèdes (tenant un)	30.000	15.000		6 %
P 02	Parc à voitures (tenant un) (8)	30.000	15.000		10 %
P 03	Parfumerie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
P 04	Pâtisserie commune vendant en détail (fabricant de) (3)	2.000	1.000		6 %
P 05	Pâtissier	30.000	15.000		10 %
P 06	Pêche (entreprise de) (4)	30.000	15.000	60 (5)	
	(NC) Pêcheur (exempt, lors même que la barque qu'il monte lui appartient (Code art. 6 § 8)				
M 05	Pédicure (NC) (11) (voir Masseur)				
	Peintre ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt Code art. 6 § 2)				
P 07	Peintre en bâtiments	5.000	2.500		1/4
D 07	Peintre sur étoffes (voir Décorateur à la main sur textiles)				
P 30	Peinture (fabricant de) (voir Produits de nettoyage et d'entretien)				
P 08	Peinture ignifuge (entreprise de)	30.000	15.000		1/4

- (1) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement soit par l'intermédiaire de commissionnaire avec minimum de 30.000 F.
- (2) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patenté a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
- (3) Exempt comme tel le contribuable patenté comme "pâtissier".
- (4) Celui dont les navires, non armés dans le territoire, se livrent à la pêche dans les eaux territoriales.
- (5) Par tonne brute de navires.
- (6) Par clerc de notaire.
- (7) Celui qui, outre la vente de lunettes, dispose d'un outillage spécialisé destiné à la taille et au montage des verres d'optique et des lentilles de précision.
- (8) Celui qui met à la disposition des automobilistes, un parking surveillé assurant ainsi une certaine garantie contre les vols de toute nature.
- (9) Celui qui, à la demande d'importantes entreprises locales réunit une ou plusieurs équipes chargées de nettoyage et de l'entretien superficiel des locaux.
- (10) 4.000 francs par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées avec minimum de 60.000 Frs. Cette taxe s'applique également aux produits délivrés à la Marine nationale, aux aéronefs civils et militaires basés en Polynésie française, aux bateaux de passage et aux avions internationaux (produits réexportés).
- (11) Imposable même s'il travaille seul.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
P 09	Pension bourgeoise (1)	30.000	15.000		6 %
P 26	Perles fines, pierres précieuses ou diamants (marchand de) (voir Négociant) Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt Code art. 6 § 12)				
P 10	Pharmacien-importateur (2)	30.000	15.000	2.000 (6)	10 %
P 29	Pharmacien non importateur (voir Négociant)				
P 11	Phosphates (entreprise d'exploitation de)	100.000	50.000		1 %
P 12	Photographe (3)	30.000	15.000		6 %
P 13	Photographe ambulant (4)	5.000	2.500		6 %
P 21	Photographie en couleur (tenant un laboratoire de traitement de)	30.000	15.000		6 %
P 27	Photographiques (marchand de films, appareils et produits) (voir Négociant)				
P 24	Plans et projets d'architecture, de parcs ou jardins (tenant un cabinet pour l'établissement de) (voir Ensemblier-décorateur)				
P 32	Plâtrier	30.000	15.000		6 %
C 43	Plats préparés (marchand de) (voir Cuisine à emporter)				
P 14	Plomberie et installations sanitaires (7)	30.000	15.000		6 %
P 15	Plonge (entrepreneur de)	30.000	15.000		10 %
P 26	Pneumatiques (tenant un établissement pour le rechapage des) (voir Mécanicien)				
P 16	Polisseur-rémouleur	5.000	2.500		6 %
D 12	Pompes à essence (exploitant de) (voir Distributeur de carburants)				
P 17	Pompes funèbres (entrepreneur de)	30.000	15.000		10 %
T 11	Portefaix (voir Travaux de main-d'œuvre) Poulet (éleveur de) (voir Murrisseur d'animaux)				
P 18	Pouponnière ou garderie d'enfants (tenant une) (NC)	30.000	15.000		6 %
V 01	Préparateur de vanille (voir Vanille)				
P 19	Produits de nettoyage et d'entretien (fabricant de) Produits locaux (voir Négociant) Professeur de lettres, de sciences, de sports et d'arts d'agrément (5) (exempt Code art. 6 § 2) (NC)	30.000	15.000		6 %

- (1) Celui qui, dans son habitation personnelle, réserve un petit nombre de pièces à la disposition d'hôtes payants, à qui il fournit également les repas.
- (2) En dehors des médicaments et spécialités pharmaceutiques, le pharmacien-importeur peut vendre, sans être imposable comme négociant :
- 1 - des articles et accessoires utilisés dans l'application du traitement médical ou dans l'administration des médicaments.
 - 2 - des bandages herniaires, appareils d'orthopédie et de prothèse objets et articles d'hygiène-objets et articles de pansements.
 - 3 - des appareils d'optique médicale et acoustique médicale.
 - 4 - des produits vétérinaires.
 - 5 - des pastilles et confiserie pharmaceutique.
 - 6 - des plantes médicinales et aromatiques.
 - 7 - des produits chimiques définis et drogues destinées à des usages non thérapeutiques : produits de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.
 - 8 - des produits d'hygiène et parfumerie destinés à être mis au contact de la peau et des muqueuses.
 - 9 - des produits de régime.
- Toutefois la vente des marchandises des nos 7, 8 et 9 doit être limitée aux produits, ayant un caractère pharmaceutique et ne constituer qu'un accessoire. Au cas contraire, serait applicable la patente de négociant-importateur.
- (3) Imposable même s'il travaille seul.
- (4) Imposable comme tel celui qui effectue des prises de clichés en dehors d'un établissement fixe, lors-même qu'il opère pour le compte d'un photographe déjà patenté. Tout photographe ambulant doit, comme les marchands forains, être muni d'une patente personnelle et spéciale.
- (5) Exempt à moins qu'il ne possède un véritable établissement ouvert au public.
- (6) Par million ou fraction de million d'importation (CAF) avec minimum de 30.000 F
- (7) T.D. de moitié si 2 employés ou plus.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
P 22	Programmeur ou analyste en informatique (NC)	30.000	15.000		10 %
P 25	Promenades en mer (entrepreneur de) (voir Loueur de moyens de transports)				
M 08	Prothèse-dentaire (fabricant d'appareils de) (voir Mécanicien-dentiste)				
B 16	Publicité (entrepreneur de) (voir Bureau de publicité)				
E 03	Publicité (éditeur d'émissions radiophoniques pour la) (voir Editeur)				
P 20	Pulvérisation (exploitant d'appareils de) (4)	30.000	15.000	1.500 (2) 3.000 (3)	1/4
P 23	Pyrotechnie (spécialiste en)	30.000	15.000		10 %
Q					
F 01	Quincaillerie (fabricant de produits de) (voir Ferblantier)				
R					
R 01	Raccordeur de vaisselle en faïence et porcelaine	30.000	15.000		6 %
R 02	Radiographie (exploitant un cabinet de) (1)	100.000	50.000		10 %
R 03	Radiophonie (réparateur d'appareils récepteur de)	30.000	15.000		6 %
R 04	Ramassage des ordures ménagères (entreprise de) (8)	30.000 (5)	15.000 (5)		
R 05	Ramasseur de déchets et vieilles matières	30.000	15.000		DF 1/4
A 05	Receveur de rentes (voir Agent d'affaires ou Agent de recouvrement)				
P 26	Rechapage des pneumatiques (voir Pneumatiques)				
A 05	Recouvrement (voir Agent)				
R 06	Relieur	5.000	2.500		6 %
P 16	Remouleur (voir Polisseur)				
R 07	Réparateur de cycles ou de pneumatiques	5.000	2.500		6 %
R 08	Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers	5.000	2.500		6 %
M 09	Réparation (voir Mécanicien)				
R 09	Représentant de commerce (7)	30.000	15.000		25 %
R 10	Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
R 11	Restaurant (exploitant de) (8)	30.000	15.000		10 %
R 12	Restaurant ouvrier (exploitant de) (9)	30.000	15.000		10 %
R 14	Restauration (véhicule de)	5.000 (5)	2.500 (5)		10% (13)
R 13	Rhum et tafia (fabricant de)	30.000	15.000	120 (10)	2 %
S					
S 01	Sable, terre, pierres ou produits de carrière (marchand de) (11)	30.000	15.000	1.200 (12)	10-%
S 02	Sage-femme (exempt Code art. 6 § 2)				
S 02	Saleur, sécheur ou percheur de peaux	30.000	15.000		6 %

(1) Le contribuable imposé comme tel est exonéré pour l'exercice de la médecine.

(2) Par engin à main.

(3) Par engin à moteur.

(4) Celui qui, propriétaire d'appareils fonctionnant soit à la main, soit à l'aide d'un moteur, le met à la disposition d'autrui pour désinfection des locaux et la destruction des insectes nuisibles.

(5) Par véhicule utilisé.

(6) Le droit fixe est réduit de moitié pour le patenté concessionnaire d'un service public.

(7) Exempt celui qui est lié à ses employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service (Code art. 6 paragraphe 12).

(8) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe".

(9) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe" ou "restaurant".

(10) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(11) L'extraction et la vente de ces matériaux ne donnent pas lieu à application des rubriques de "négociant" ou de "fabrication de matériaux de construction".

(12) Par tonne de charge utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

(13) Avec minimum de 120.000/an.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
S 03	Balles de jeu aménagé pour réunions, cérémonies fêtes ou expositions (loueur de) (1)	30.000	15.000		10 %
P 19	Savon de ménage ou d'industrie (fabricant de) voir Produits de nettoyage				
S 04	Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de)	30.000	15.000	6.000 (3)	10 %
05	Scaphandrier pour le renflouement des navires	30.000	15.000	3.000 (2)	6 %
B 08	Sciage du bois (exploitant un établissement pour le façonnage ou le) (voir Bois)				
	Sculpteur (artiste ne vendant que le produit de son art (exempt Code art. 8 § 2) (NC)				
D 01	Sculpteur sur bois (voir Objets d'art)				
E 16	Sécurité de la navigation maritime et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (voir Expert-visiteur de navires)				
S 06	Serrurier (8)	5.000	2.500		6 %
S 14	Services divers (vente de)	50.000	25.000		10 %
B 09	Sirops (voir Boissons gazeuses)				
S 13	Société de crédit mobilier	500.000	500.000		25 %
G 07	Sorbets (voir Glaces)				
S 07	Soudeur (9)	30.000	15.000	3.000 (6)	6 %
S 08	Sous location d'immeubles (entrepreneur de) (4)	30.000	15.000		2 %
S 09	Spectacles (entrepreneur de) (5)	30.000	15.000		6 %
S 10	Stèles ou plaques funéraires (fabricant de) (10)	30.000	15.000	6.000 (7)	1/4
S 11	Stèles ou plaques funéraires (graveur de) (11)	30.000	15.000		6 %
S 15	Styliste, modéliste	10.000	5.000		6 %
S 12	Sucre de canne (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
S 16	Systèmes d'alarme (installateur de)	30.000	15.000		10 %
T					
T 01	Tailleur pour hommes en boutique	30.000	15.000		6 %
T 16	Tapissier	30.000	15.000		6 %
T 17	Tatoueur	10.000	5.000		6 %
B 07	Teinture et dégraissage des étoffes et des vêtements pour les particuliers (voir Blanchisseur)				

(1) Le droit proportionnel ne porte pas sur les installations données en location.

(2) Par scaphandre mis en location.

(3) Par compresseur mis en location.

(4) Imposable comme tel le locataire qui sous-loue tout ou partie des immeubles qu'il a pris en location, lorsque les prix des sous-locations excèdent le loyer principal des parties sous-louées, le droit proportionnel porte sur le montant des sous-locations.

(5) Exempt comme tel l'exploitant de cinéma.

(6) Par poste.

(7) Par engin mécanique d'exploitation.

(8) Celui qui, à l'aide d'un outillage relativement modeste, fabrique ou répare les clés de toute nature.

(9) Celui qui, possédant un ou plusieurs postes effectue des travaux de soudure, soit en atelier, soit à domicile.

(10) Celui qui fabrique, soit en marbre, en parpaings ou en ciment, des stèles et plaques ou monuments funéraires et procède à la construction de caveaux.

(11) Celui qui, par différents procédés (dorure, taille ou application), réalise des inscriptions sur les stèles et dalles funéraires.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
J 01	Tennis (voir Jeu)				
T 02	Tôlier-carrossier	30.000	15.000		6 %
C 03	Torréfacteur de café (voir Café)				
A 04	Tourisme (voir Agence de voyages)				
T 15	Tourneur-ajusteur (1)	30.000	15.000		6 %
T 03	Traducteur (3)	30.000	15.000		25 %
T 04	Traiteur (2)	30.000	15.000		10 %
	Transport de marchandises, de denrées, de matériaux, etc .. (entrepreneur de) :				
T 05	Par camion de 2 T ou camionnette de 1 tonne au plus	500	500	300 (4)	6 %
T 06	Par camion de 2 T au plus	5.000	2.500	300 (5)	6 %
T 07	Par camion de plus de 2 tonnes	5.000	2.500	900 (5)	6 %
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs véhicules : (13)				
T 08	Par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	1.000	1.000		10%(6)
T 09	Par voiture automobile servant au transport en commun (20 passagers au plus)	2.500	2.500		10%(6)
T 10	Par voiture automobile servant au transport en commun (au-dessus de 20 passagers)	4.000	4.000		10%(6)
T 11	Travaux de main-d'oeuvre ou de manutention (entrepreneur de)	30.000	15.000	1.500 (5) 3.000 (7)	10 %
T 12	Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur de)	30.000	15.000	15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10)	10 %
T 13	Travaux du bâtiments, travaux publics ou particuliers (entrepreneur de)	30.000	15.000	15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10) 30.000 (11)	10 %
T 14	Travaux en tous genres (12)	30.000	15.000		10 %
C 32	Trieur, épierreur ou cribleur de cafés, cacao, gommes, grains, (légumes secs, etc . . . (voir Conditionneur de produits)				

- (1) Exempté si patenté en tant que mécanicien-réparateur.
 (2) A l'exception des organisateurs et traiteurs de repas folkloriques (cuisine tahitienne).
 (3) Imposable même s'il travaille seul.
 (4) Par tonne de charge utile.
 (5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.
 (6) Dès lors qu'ils exploitent 3 véhicules et plus.
 (7) Par appareil de levage.
 (8) Par bulldozer ou pelle mécanique.
 (9) Par camion d'au moins 2 tonnes.
 (10) Par autre engin mécanique d'exploitation.
 (11) Par gros matériel d'exploitation (grue, drague, remorqueur).
 (12) S'il n'utilise le concours que d'un employé et 1 apprenti et s'il n'exerce aucune autre activité patentable à titre exclusif.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT . F I X E			DROIT proportionnel
		Taxe déterminée		TAXES VARIABLES	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	U				
U 01	Usine à battre, broyer, décortiquer, moudre, presser, pulvériser, triturer, etc ...	30.000	15.000	4	2 %
	V				
V 01	Vanille (préparateur de)	30.000	15.000		6 %
A 23	Vannerie, sparterie d'ameublement, objets et fournitures en paille (voir Artisan)				
L 06	Vélocipèdes (loueur de) (voir Loueur de moyens de transports)				
V 02	Vêtements confectionnés (fabricant de) (1)	30.000	15.000		6 %
V 03	Vétérinaire	100.000	50.000		25 %
V 04	Vidange (entrepreneur de)	30.000	15.000		6 %
V 07	Vidange-graissage (2)	30.000	15.000		6 %
V 08	Vigile (exploitant une entreprise de)	30.000	15.000		10 %
V 05	Vinaigre (fabricant de)	5.000	2.500		6 %
E 18	Visiteur de navires (voir Expert)				
V 09	Vitrier (voir Menuisier)				
V 06	Voilier	30.000	15.000		6 %
	Volailles (voir Nourrisseur d'animaux)				
	W X Y Z (Neant)				

(1) Exempt comme tel le contribuable imposé comme tailleur ou comme couturier selon la spécialisation de sa confection.

(2) A l'exclusion de tous autres travaux de mécanique ou de réparation.

ANNEXE II

Liste des taxes parafiscales territoriales dont la perception est autorisée pour 1987

Désignations	Bénéficiaires	Références réglementaires
Taxe pour le sport (Bière-alcool)	OTESSE	Délégation n° 84-1035 du 06.12.84
Taxe sur les assurances	CHT Mamao	Délégation n° 84-1039 du 06.12.84
Prélèv. pour l'habitat social	OTHS	Délégation n° 79-23 du 01.02.79
Taxe supplémentaire de solidarité	OTASS	Délégation n° 82-95 du 16.09.82
Taxe de péage s/marchandises	Port autonome	Arrêté n° 960 FT du 3.03.77
Redevance d'équip. pour le port de pêche de Papeete	Port autonome	Arrêté n° 960 FT du 3.03.77
Redevance d'usage des installt. gare fret aéroport de Tahiti	SETIL	Arrêté n° 961 FT du 3.03.77
Centimes additionnels sur patentes, licences, impôts fonc.	Communes	Arrêté n° 3305 BAC du 20.09.72
Centimes additionnels	Chambre de commerce	Délégation n° 83-178 du 4.11.83
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Communes	Arrêté n° 256 BAC du 18.01.78
Redevance d'aménagement touristique	OPATTI	Délégation n° 73-9 du 1.02.73
Taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti	FEI	Délégation n° 84-56 du 26.04.84
Taxe sur les agrégats	FIS (ex FSIRF)	Délégation n° 70-110 du 29.10.70 et suivantes

Désignations	Bénéficiaires	Références réglementaires
Taxe d'apprentissage	FIS (ex FTEFP)	Délégation n° 64-08 du 6.01.64 mod par délégation n° 83-11 du 6.01.83
Contribution au profit de l'ATR	ATR	Délégation n° 83-69 du 28.04.83
Prélèvement sur viande bovine importée	FIS (ex FSIDA)	Délégation n° 76-99 du 5.08.76
Taxe de péréquation des hydrocarbures	FIS (ex FPPH)	Délégation n° 80-39 du 13.03.80 com. par arrêté n° 1244 du 31.08.83
Taxe de reboisement	FIS (ex FSIF Forestier)	Délégation n° 76-183 bis du 30.12.76 mod. par délégation n° 83-12 du 6.01.83
Taxe exceptionnelle au profit de l'ATR	ATR	Délégation n° 83-28 du 17.02.83 — Délégation n° 83-70 du 28.04.83
Taxe de mise en circulation des véhicules	FIS (ex FSIRF)	Délégation n° 80-26 du 3.3.80 mod. par délégation n° 83-36 du 14.05.83
Taxe sur l'essence et le gas-oil	FIS (ex FTEFP)	Délégation n° 84-1035 du 06.12.84
Taxe sur l'audio-visuel	FIS (ex FSDAT)	Délégation n° 84-1035 du 06.12.84
Taxe nouv. de solidarité pour la protection sociale	FIS (Ex OTASS, FEI, OTHS, EPSMR, CAH, Caisse du coprah)	Délégation n° 82-96 du 16.09.82 — Délégation n° 86-84 du 28.11.86
Taxe sur le capital des tombolas	ATR pour 50 %	Délégation n° 83-87 du 19.05.83

DELIBERATION n° 86-107 AT du 19 décembre 1986 portant modification de la fiscalité douanière de certains produits pétroliers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-50 AT du 20 août 1986 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers et notamment son article 1er ;

Vu la lettre n° 200 CM en date du 17 décembre 1986, approuvée en conseil des ministres le même jour ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés./AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 112-86 du 17 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, la taxe de consommation sur le pétrole lampant, relevant des codifications douanières 27.10.20 et 27.10.25, est ramenée de 27 à 15 francs CFP/litre.

A compter de la même date, la taxe de consommation sur le gazole, relevant de la codification douanière 27.10.42, est ramenée de 22 à 15 francs CFP/litre.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-109 AT du 19 décembre 1986 portant octroi du bénéfice de la clause transitoire dans le cadre des dispositions de la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française et notamment l'article 10 ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés./AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 201 CM du 17 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 110-86 du 17 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un article 23 bis à la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 dont le libellé est le suivant :

Article 23 bis.— Par application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du code des douanes, le régime fiscal antérieur, plus favorable, est accordé aux marchandises transportées par les navires qui n'ont pu les débarquer sur le territoire ou qui ont été dans l'obligation de se dérouter, pendant la période allant du 24 novembre 1986 au 14 décembre 1986.

L'octroi de la clause transitoire est subordonné à la production des justifications prévues au paragraphe 2 de l'article susvisé du code des douanes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1546 CM du 19 décembre 1986 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-50 AT du 20 août 1986 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, la taxe de consommation applicable aux supercarburants et autres essences relevant de la codification douanière 27-10-30 et 27-10-35, est ramenée de 43 à 36 francs CFP/litre.

La taxe de consommation applicable au fioul, relevant de la codification douanière 27-10-45, est ramenée de 3 à 2,5 francs CFP/litre, à compter de la même date.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1585 CM du 23 décembre 1986 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 9 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1986 et le 30 décembre 1987.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

CODE DES MARCHES PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIÈRES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES**PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1989)

Prix : 250 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Fra.

*La Direction et le Personnel de l'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*